

Délégué Syndical : La renonciation au mandat

La **Cour de Cassation** par deux arrêts du **19 avril 2023** (Cass. Soc. N° 21-23.348 & 21-60.127), vient apporter 2 précisions sur les conditions de la renonciation des personnes pouvant être désignées Déléguées Syndicales (DS), à savoir :

1 - La renonciation n'est pas définitive pour tout le cycle électoral,

2 - La renonciation n'est pas exigée pour les candidat.es ne versant plus leurs cotisations syndicales.

Pour **RAPPEL** :

- Un syndicat représentatif peut désigner un adhérent (non candidat) comme délégué syndical (DS) en application de l'article **L 2143-3 du code du travail** dans plusieurs hypothèses :

- ♦ Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions définies à l'article L 2143-3 du code du travail;
- ♦ S'il ne reste plus aucun candidat remplissant ces conditions;
- ♦ Si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical.

- Les candidats présentés par le syndicat représentatif, qui ont obtenu 10 % des suffrages à titre personnel lors des élections professionnelles, peuvent **renoncer au droit d'être désignés** comme délégué syndical (Cassation sociale, 5 avril 2023 - n° 21-24.752).

- **La renonciation écrite** d'un candidat ayant obtenu 10 % sur son nom doit être préalable à la désignation d'un adhérent (Cass. soc. 9 juin 2021, n° 19-24.678).

- Il n'est **pas nécessaire**, à l'occasion d'une nouvelle désignation d'un délégué syndical, **de produire une nouvelle renonciation des personnes susceptibles d'être désignées**, dès lors qu'elles avaient déjà renoncé à leur droit à l'occasion d'une précédente désignation (Cass. Soc. 4 novembre 2020 - n° 19-60.187).

● **Le contexte/la procédure :**

1 - La renonciation d'un candidat n'est pas forcément définitive :

Dans cette affaire (**n°21-23.348**), une candidate ayant obtenu au moins 10 % des suffrages à titre personnel, lors des élections professionnelles est désignée Déléguée Syndicale. Quelques temps plus tard, elle renonce par écrit à cette désignation et le syndicat désigne alors un de ses adhérents comme DS.

Quelques mois plus tard, le syndicat doit remplacer un autre DS. Il désigne alors la salariée ayant précédemment renoncé au mandat comme DS.

● **Le débat et le point juridique :**

- JURISPRUDENCES -

Note de synthèse- Pôle Juridique Fédéral

L'employeur conteste cette désignation, invoquant le motif suivant : La renonciation au droit d'être désigné délégué syndical vaut pour tout le cycle électoral.

Saisie du contentieux, la chambre sociale de la Cour de Cassation vient préciser que :

« la renonciation par l'élu ou le candidat, ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au CSE, au droit d'être désigné délégué syndical, qui permet au syndicat représentatif de désigner un adhérent ou un ancien élu en application de l'alinéa 2 de l'article L. 2143-3 précité, n'a pas pour conséquence de priver l'organisation syndicale de la possibilité de désigner ultérieurement, au cours du même cycle électoral, l'auteur de la renonciation en qualité de délégué syndical ».

❖ **Autrement dit**, le salarié peut revenir sur sa renonciation écrite et être de nouveau désigné ultérieurement DS au cours du cycle électoral.

- **Le contexte/la procédure :**

2 - La renonciation n'est pas exigée pour les candidat.es ne versant plus leurs cotisations syndicales

Dans la seconde affaire (n°21-60.127), lors des élections professionnelles, un syndicat présente 4 candidats. Par la suite, deux candidats quittent l'entreprise, un 3ème démissionne de son mandat de DS et renonce par écrit à son droit d'être désigné comme DS. Et le 4ème candidat ne verse plus de cotisation syndicale depuis plus de 2 ans.

Le syndicat désigne un adhérent (non candidat aux élections professionnelles) comme délégué syndical, ce que l'employeur conteste au motif que le syndicat n'a pas la renonciation écrite du 4ème candidat. Il estime que l'invocation du non paiement des cotisations syndicales par le candidat désigné, n'est pas une condition légale permettant au syndicat de désigner un adhérent non candidat.

Le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire (TJ) annule la désignation du DS en considérant, « que l'un des quatre candidats initiaux pouvait prétendre à être désigné et que le fait que celui-ci ne soit pas à jour de sa cotisation syndicale comme le soutient l'union locale, n'est pas une condition légale à retenir ».

- **Le débat et le point juridique :**

La Cour de cassation rappelle que :

- De par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, le législateur a entendu éviter l'absence de délégué syndical dans les entreprises,

- Elle a déjà jugé dans un précédent contentieux, qu'après avoir constaté, « que les onze candidats de la liste aux dernières élections ne cotisent plus depuis plus d'une année à l'organisation syndicale en cause ou ne sont plus dans les effectifs de la société, **ce dont il résultait que l'organisation syndicale ne disposait plus de candidats en mesure d'exercer un mandat de délégué syndical à son profit**, le tribunal a dit à bon droit que la désignation d'un adhérent qui n'avait pas été candidat aux dernières élections professionnelles était valide » (Cass. Soc. 26 mars 2014 - n° 13-20.398).

- JURISPRUDENCES -

Note de synthèse- Pôle Juridique Fédéral

Aussi, la Cour de Cassation casse le jugement du TJ au motif que le juge n'a pas recherché, si le 4e candidat présenté par le syndicat et ayant obtenu 10 % à titre personnel, « *avait renoncé à l'activité syndicale et ne cotisait plus depuis plus de deux ans à l'union locale* ».

❖ **En effet, comme le souligne l'avocate générale dans son avis** : « *en réalité, l'absence de cotisation syndicale démontre que le salarié en cause n'est plus membre du syndicat* ».

Et l'avocate générale d'ajouter que « *dès lors que le syndicat peut démontrer que le salarié, candidat à l'élection et ayant obtenu 10 % des voix, n'est plus membre du syndicat, l'organisation syndicale représentative n'est pas tenue de le désigner* », et en conséquence de quoi il est envisageable de penser qu'il n'y a pas à obtenir sa renonciation pour désigner un de ses adhérents.